

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFCTORAL
autorisant l'extension des activités de stockage de céréales
concernant la société DEMOGRAINS sise à LUPSAULT AU LIEU-DIT LA GARENNE

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, son livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 2 prévoyant que l'exploitant doit disposer d'une étude de dangers précisant les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 autorisant la société DEMOGRAINS à exploiter des installations (séchoir, réservoir de gaz, stockage de céréales, d'engrais liquide) à LUPSAULT au lieu-dit La Garenne,

Vu le porter à connaissance adressé le 20 mars 2014 par la SARL DEMOGRAINS dont le siège social est situé à Lupsault, en vue d'étendre la capacité de stockage de céréales,

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande,

Vu la demande d'antériorité au titre des rubriques 4XXX présentée le 31 mai 2016,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2017,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

Considérant

que le porter à connaissance réalisé dans le cadre de l'extension des installations a mis en évidence que les nouvelles capacités de stockage ne présentent pas de risques pour les tiers de l'établissement et ne peuvent pas être considérées comme substantielles,

que la société DEMOGRAINS exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables, que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre néanmoins que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves,

qu'il convient conformément à l'article R181-45 du Code de l'environnement, de compléter le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

La SARL DEMOGRAINS dont le siège social est à 16140 LUPSAULT, lieu-dit La Garenne, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et qui comprennent notamment l'extension des silos de stockage de céréales. Les prescriptions complémentaires sont définies dans le tableau suivant :

Objet	Objet des prescriptions
Article 2 description des produits autorisés et des volumes	Remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté du 7 juillet 2010
Article 3 mesures de maîtrises des risques	Remplace l'arrêté 7.5.1 de l'arrêté du 7 juillet 2010
Article 4 moyens de protection contre les explosions	Complète l'article 7.5.5 de l'arrêté du 7 juillet 2010
Article 5 mesures de prévention pour éviter un auto-échauffement	Remplace l'article 7.4.4 de l'arrêté du 7 juillet 2010
Article 6 prévention des risques liés à la manutention	Complète l'article 7.5.3 de l'arrêté du 7 juillet 2010
Article 7 système d'aspiration	Complète les prescriptions de l'arrêté du 7 juillet 2010
Article 8 installations de séchage	Complète les prescriptions de l'arrêté du 7 juillet 2010
Article 9 protection contre la foudre	Remplace l'article 7.3.5 de l'arrêté du 7 juillet 2010

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté et le plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Il est donné acte au complément de l'étude de dangers de l'établissement situé à LUPSAULT. L'étude de dangers, remise en février 2009 (dossier initial objet de la demande d'autorisation d'exploiter) et complétée en février 2014 (extension des capacités de stockage), est actualisée notamment en cas de modification notable sur le site.

Le tableau mentionné à l'article premier de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 2000 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	2160-1	Silos plats : 23714 m³ Total = 23714 m³	E
1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³			
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	2160-2	4 cellules de 1884 m ³ 4 cellules de 1860 m ³ 3 cellules intermédiaires de 333 m ³ Total = 15975 m³	A
2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³			
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	4718.2	1 réservoir de 30,6 t de propane	DC
2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t			
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A.2	1 séchoir de 2,18 MW total : 2,18 MW	DC
Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	2175	1 cuve de 100 m ³ 1 cuve de 50 m ³ volume total : 150 m ³	D

<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; – supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III. – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t</p>	4702 II	< 100 tonnes de catégorie II en vrac et big bag	NC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t</p>	4734.2	1 cuve aérienne en double enveloppe de 4 t de GO et 2 t de GO non routier	NC

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D/DC = Déclaration ; NC = Non classé

Les principales installations comprennent :

- 10 silos verticaux de stockage des céréales d'un volume total de 15975 m³,
- 3 silos plats de stockage des céréales d'un volume total de 23714 m³,
- 2 tours de manutention métallique,
- 2 boisseaux de chargement de 72 m³ entre les silos verticaux et les silos plats et 1 boisseau de 45 m³ au bâtiment 1,
- 1 séchoir d'une puissance de 2,18 MW associé à un réchauffeur et une réserve de gaz propane de 30,6 tonnes,
- un local de stockage de produits non classés dont des engrais solides, et deux cuves d'engrais liquides,

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les installations respectent notamment :

- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 2 prévoyant que l'exploitant doit disposer d'une étude de dangers précisant les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, pour les parties existantes et nouvelles.
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les installations existantes des silos plats.

Article 3 - MESURES DE MAÎTRISES DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leur dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en places par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant veille en permanence au bon état des installations. Notamment, il s'assure de la solidité de ses silos en réalisant de manière régulière des audits de solidité des ouvrages. Ces audits comprennent à minima la collecte des données des installations de stockage (documents et plans des constructions, diagnostic visuel et investigations complémentaires en fonctions des résultats visuels notamment pour les cellules en béton). La méthodologie utilisée peut s'appuyer sur une méthode harmonisée développée par la profession.

Article 4 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 29 mars 2004 et 2- novembre 2012.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Les événements et surfaces soufflables doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

Installation	Surface soufflable	Pression statique de l'événement/surface soufflable
Les 8 silos verticaux de 1860 m ³	71 m ² par silo	36 mbar (7 nervures ATEX de 10,2 m ² avec vis de rupture)
Les 3 silos intermédiaires de 333 m ³	11,45 m ² par silo	36 mbar (7 nervures ATEX de 1,64 m ² avec vis de rupture)
Les 2 Tours de manutention	Parois latérales et supérieures	100 mbar (bac acier) complété par des translucides
Les 3 silos plats	Toitures	60 mbar (2 en bac acier et 1 en fibrociment) complété par des translucides
Galeries inférieures des silos verticaux	Sous cellule n°1 : 2,4 m ² Sous cellule n° 2 : 2,4 m ² sous cellule n° 3 : 2,4 m ² sous cellule n° 4 : 2,4 m ² sous cellule liaison 1/2 vers 3/4 : 1,6 m ²	100 mbar (porte et bouche d'aération) 100 mbar (porte)

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des matériels doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant met notamment les découplages conformément aux localisations suivantes :

- découplage tour de manutention et sa galerie sous cellule (sous cellule liaison 1/2 vers 3/4 et sous cellule 1 et sous cellule 2) : porte résistante,
- découplage au sein de la galerie sous cellule (sous cellule liaison 1/2 vers 3/4 et sous cellule 3 et sous cellule 4) : porte résistante,

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques capables de résister à une surpression d'au moins 100 mbar. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée. Les sens d'ouvertures des portes sont conçus pour s'opposer à la propagation d'une explosion des installations de travail du grain (tour de manutention, élévateurs) vers les galeries sous cellules.

c) Prévention des risques d'explosion et mesures de protection

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport

est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, l'exploitant dispose pour chaque cellule des silos verticaux d'un nombre suffisants de sondes thermométriques fixes. Les sondes mobiles peuvent équiper les silos plats mais font l'objet d'une surveillance spécifique par le personnel à l'aide d'une consigne de sécurité.

Les boisseaux d'expédition dont le volume est inférieur à 150 m³ ne sont pas équipés de sondes thermométriques sous réserve d'un stockage de courte durée.

Le relevé des températures des sondes mobiles est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend au minimum un relevé hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsque la température est stabilisée.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 6 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements
Élevateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur (tableau électrique) ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Contrôleurs de rotation ▪ tête des élévateurs fragilisée par évent, base des élévateurs ceinturée par cercle métallique
Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau
Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ Détecteur de surintensité moteur (tableau électrique)

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DéTECTEUR de bOURRAGE
Transporteurs à chaînes sous cellules et sur cellule	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DéTECTEUR de surintensité moteur (tableau électrique) ▪ DéTECTEUR de bOURRAGE
Transporteurs à bandes (convoyeurs) silo plat 1 (à l'air libre)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DéTECTEUR de surintensité moteur (tableau électrique) ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Contrôleurs de rotation

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mises en conformité des installations qui ne respectent pas l'intégralité de ces dispositions sont menées au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 7 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Les installations de traitement comprennent un séparateur du nettoyage des grains et l'aspiration centralisée de la manutention reliés soit à un groupe de filtration (cyclone) pour le silo plat 1 soit à une groupe de filtres à manches pour les autres installations raccordées (silos verticaux) et qui permettent de diriger les particules vers une benne d'issues de céréales.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des filtres et cyclones sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt du ventilateur et de la manutention en cas de défaillance,
- le filtre à manches est protégé par des événements correctement dimensionnés dont le débouché est orienté vers l'extérieur.

Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment,

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration.

Article 8 - INSTALLATION DE SECHAGE

Règles générales d'aménagement :

Le séchoir doivent être implanté, sauf justifications, à au moins 10 mètres des installations contenant des substances combustibles ou inflammables dont les cellules de stockage. A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service du séchoir, les éléments de construction du séchoir doivent respecter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels la distance de 10 mètres ne peut être respectée :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

Ces dispositions, non applicables au séchoir en place qui est considéré comme une installation existante, deviennent applicables en cas modification des installations correspondantes (séchoir, stockages des grains).

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception ...).

Règles d'exploitation :

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées;

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux;

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émetteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs ;

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

Équipement des installations :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement des paramètres suivants tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveaux de la réserve de grains,
- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé,
- débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive. Leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes: arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détexion, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les capteurs de détection de gaz dans le local séchoir peuvent, par dérogation à la règle définie ci-dessus, ne pas être installés sur justification de l'exploitant, par exemple lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure, cette disposition est également valable pour les sorties du réservoir de propane (sortie liquide en amont du réchauffeur, sortie gaz vers le séchoir au plus près du réservoir),

- le séchoir est implanté dans un local largement ventilé et le calcul d'une fuite de gaz met en évidence que la concentration en gaz inflammables en largement inférieure à la limite inférieure d'explosivité.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur aérienne, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées, ...

Protection incendie :

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place. Cette disposition s'applique aux installations nouvelles ou lors de rénovation.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage de chaque séchoir doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur, ...). Notamment, le transporteur à chaîne présent au point bas du séchoir est modifié afin de pouvoir évacuer les grains par rejet direct dans la cour extérieure.

une colonne sèche permet d'accéder aux espaces supérieurs du séchoir, cette colonne sèche n'est pas installée dans la mesure où une rampe d'arrosage avec réserve d'eau est présente dans l'installation.

Article 9 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent. Notamment, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée, par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Une étude technique est réalisée sur l'ensemble des installations y compris pour l'extension des capacités de stockage, par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance (carnet de bord)

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent pour les installations autorisées en 2010 et avant la mise en service pour l'extension des capacités de stockage. La vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation puis tous les 2 ans conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'ensemble des installations sont mises en conformité avec ces dispositions au plus tard le 31 mars 2018 (y compris date de la vérification complète après travaux).

Article 10 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1°) une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lupsault et peut y être consultée ;

2°) un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lupsault pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire et adressé à la préfecture de La Charente ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente : www.charente.gouv.fr, onglet : politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, le Maire de Lupsault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Inspecteurs de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant.
Et dont copie sera adressée :

aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement..

Angoulême, le 21 juin 2017

P/le préfet,

Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Annexe à l'arrêté préfectoral : plan des installations après extension de la société DEMOGRAINS à LUPSAULT

